

SAMEDI 9 FEVRIER 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 8 février.

M. DUTACQ, GÉRANT DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ DU VAUDEVILLE, CONTRE M. LAUREY.

Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs les droits que M. Laurey, ancien actionnaire de la société du Vaudeville, prétend avoir, dans la salle provisoire du boulevard Bonne-Nouvelle, à une entrée personnelle, à trois billets par jour, à la jouissance d'une loge aux premières, à ses entrées aux Italiens, à l'Opéra, aux Français, avec faculté de vendre tous ces billets. On se souvient que M. le président des référés a fait droit provisoirement aux réclamations de M. Laurey; mais depuis lors, la cause étant revenue au principal devant le Tribunal, un jugement par défaut fut rendu au profit de M. Dutacq. Ce jugement a été frappé d'opposition par M. Laurey, et l'affaire se représentait de nouveau à l'audience de ce jour.

M<sup>e</sup> Emmanuel Arago se présentait à l'audience dans l'intérêt de M. Etienne Arago, mis en cause par M. Laurey; mais, en l'absence d'un avoué constitué pour M. Etienne Arago, les plaidoiries ont dû s'engager d'abord entre M. Dutacq et M. Laurey.

M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de M. Dutacq, rappelle que le Vaudeville a été créé en 1792, sous l'empire de la législation de liberté de l'époque, qui permettait à tout citoyen d'ouvrir un théâtre, à la seule condition de se soumettre aux lois et réglemens de police. A cette époque, une société en commandite avait acquis l'immeuble de la rue de Chartres; cette société propriétaire exploitait par les soins d'un directeur nommé par elle. Ce directeur fut d'abord Barré, puis plus tard Désaugiers, le chansonnier-vaudevilliste, qui contribua si bien et si gaîment à la prospérité du Vaudeville. Arriva, le 9 octobre 1827, un bail de 20 années consenti par la société propriétaire à M. de Guerchy. Ce bail comprend l'exploitation générale du théâtre et de tous les objets d'exploitation qui faisaient partie de la propriété de la société. On lit dans cet acte la clause que voici : « Dans le cas où par force majeure le théâtre ou la salle de spectacle seraient supprimés, le traité sera résilié de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre. M. de Guerchy, à son tour, et avec l'agrément de la société propriétaire, cède à MM. E. Arago et Robain tous les droits résultant de l'acte du 9 octobre 1827; puis, M. Robain cède ses droits à M. Bouffé, qui se fait remplacer par M. Laurey, moyennant 80,000 fr. Plus tard enfin, M. Laurey cède ses droits à M. Dutacq, qui, à la date du 6 mars 1837, fonda avec MM. Arago et Villevielle une société au capital de 400,000 fr., pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville jusqu'à l'expiration du bail; mais le 17 juillet 1838 éclata l'incendie du Vaudeville. Ainsi se trouve résilié de plein droit et sans indemnité le bail du 9 octobre 1829. Le droit d'exploiter retourna à la société propriétaire; quant à la société des locataires, elle n'avait plus ni salle, ni droit d'exploitation, ni artistes, ni répertoire. C'est dans cette position que M. Dutacq, après avoir traité avec les propriétaires du Vaudeville, a formé, sous la raison Dutacq et Comp., pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, et au capital de 600,000 fr., une société dont il est seul gérant, et dont M. Etienne Arago est directeur. M. Villevielle ne fait plus partie de cette société, qui a loué la salle de l'ancien Gymnase-Musical jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1840, époque de la translation du Vaudeville dans la salle de l'Opéra-Comique.

M<sup>e</sup> Bethmont s'attache à démontrer que la société nouvelle est tout-à-fait différente de l'ancienne, et ne saurait être confondue avec elle. Si par une clause spéciale de l'acte de la société Dutacq et Comp. on a autorisé les actionnaires anciens à apporter le produit de leurs actions détruites, c'est qu'il y avait nécessité de les ménager et de leur accorder quelque faveur. Quoi qu'on puisse dire, le fonds social est nouveau, les personnes sont nouvelles, la durée du bail est de quatre-vingt-dix-neuf années, ainsi tout a été changé.

« Que vient donc réclamer M. Laurey, maintenant que la société dont il a fait partie n'existe plus? L'acte de 1837 porte que si le théâtre ou la salle de spectacle viennent à être supprimés par force majeure, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité. La société propriétaire a repris tous ses droits. Si M. Barré vivait encore, est-ce que M. Laurey viendrait faire dans la salle du Vaudeville sa petite émeute de tous les soirs? Les propriétaires nous ont rendu leur droit, et ils nous l'ont rendu libre et affranchi de toutes les obligations qui se rattachaient au bail comme chose principale. M. Laurey a stipulé qu'il aurait ses entrées jusqu'à l'expiration du bail. Le droit de M. Laurey n'était donc qu'une dérivation du bail. Le bail n'existe plus, la salle a été détruite par l'incendie. L'accessoire a péri avec le principal.

M<sup>e</sup> Barillon, avocat de M. Laurey : On m'annonce un nouvel adversaire, M<sup>e</sup> Paillet, qui se présente et intervient au nom des propriétaires; je voudrais savoir le mot de cette petite coalition.

M<sup>e</sup> Bethmont : La coalition est bien simple.

M<sup>e</sup> Barillon : Expliquez-la, vous qui la connaissez si bien.

M<sup>e</sup> Bethmont : Mon adversaire ne veut plaider que le plus tard possible, mais nous espérons cependant qu'il plaidera.

M<sup>e</sup> Barillon : Un spéculateur habile profite de toutes les circonstances, M. Dutacq est singulièrement ingénieux à tirer parti de tous les événements; c'est ainsi qu'il a mis à profit l'incendie du Vaudeville pour dégrèver ce théâtre des engagements qui pesaient sur lui. M. Dutacq était déjà connu par ses spéculations heureuses, comme gérant d'un journal moins heureux pour ses actionnaires que ditaire; M. Dutacq, qui ne marche jamais sans commandite, a acheté, le 6 avril 1837, les droits de M. Laurey, et le même jour et dans la même étude, il a signé un acte de société avec MM. Arago et Villevielle. Dans l'acte de cession, M. Laurey s'est réservé des entrées et des billets dans la salle du Vaudeville jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1847. « Ces entrées, billets et loges du Vaudeville, porte l'acte, sont garantis par M. Dutacq, par MM. Arago et Villevielle, à M. Laurey, hormis le cas de force majeure, incendie, démolition, fermeture du théâtre par ordre de l'autorité. »

« Si la clause s'arrêtait là, dit M<sup>e</sup> Barillon, je ne concevrais pas la prétention de M. Laurey; mais malheureusement pour les adver-

saires il y a une autre clause qui suit immédiatement la première et qui ne peut s'en détacher.

« Dans le cas de continuation d'exploitation du privilège dans un autre local, les droits de M. Laurey continueront et s'exerceront dans ce nouveau local comme dans celui actuel et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1847. »

« Pendant quinze mois l'engagement pris au profit de M. Laurey a été observé, quand l'incendie du Vaudeville est venu illuminer M. Dutacq, qui, partant de ce principe que le feu purifie tout, a pensé qu'il pouvait sans manquer à l'honneur décharger la société du Vaudeville de ce contrat qui pèse lourdement sur elle. On n'a pas traité avec les anciens propriétaires, parce qu'on ne s'attendait pas à l'opposition de MM. Laurey et autres anciens propriétaires. La société nouvellement conçue qu'en vue d'un traité avec les anciens propriétaires. C'était une société toute conditionnelle qui a défailli avec l'événement qui ne s'est pas réalisé. L'avocat cite un article du journal dont M. Dutacq est le gérant, qui félicite la direction du Vaudeville de tous ses efforts, qui ont triomphé des obstacles qu'elle rencontrait sur sa route.

« Permettez-moi, dit l'avocat, de vous rappeler l'épisode de Mlle Mayer. Vous savez que la direction du Vaudeville, alarmée à bon droit d'un engagement contracté avec M. Harel, et qui lui enlevait une artiste aimée du public, a poursuivi la jolie transfuge devant les Tribunaux. L'assignation donnée le 8 janvier 1839 (la société est du 6 décembre 1838) est à la requête de MM. Etienne Arago, Sigismond Villevielle et Armand-Michel Dutacq, tous agissant au nom et comme directeurs-gérants du Vaudeville.

« Vous vous rappelez aussi qu'au mois d'août 1838, lors du procès de Mlle Mayer avec le Vaudeville, M. Arago, présent à l'audience, n'obtint succès qu'en déclarant, comme gérant, que les appointemens de Mlle Mayer lui seraient continués jusqu'à la réouverture du théâtre. Et lors de la mise en demeure signifiée au nom de M. Laurey, le 10 janvier, à MM. Arago, Villevielle et Dutacq, le gardien du théâtre dit qu'il n'avait reçu aucun ordre des directeurs. Comment exploitez-vous donc? si ce n'est par la tolérance des propriétaires du privilège du théâtre. Vous ne pouvez représenter ni contracter avec les anciens propriétaires ni autorisation ministérielle. C'est que vous êtes l'ancien Vaudeville, avec le même personnel, avec les mêmes charges. L'ordonnance de référé rendue au profit de M. Laurey ne s'y est pas trompée.

« On vient vous dire cependant que la société qui a pris nom : Dutacq et compagnie est tout-à-fait différente de l'ancienne société Arago, Villevielle et Dutacq. Que voyons-nous dans cette société, qu'on dit nouvelle? D'abord, M. Dutacq, qui se réserve la caisse, pour laquelle il a toujours un faible, et puis M. Arago, qui, à en croire mon adversaire, serait aujourd'hui dans une position digne d'intérêt, car il serait descendu du rang de directeur-gérant au poste d'employé salarié. Mais M. Arago a conservé sa position ancienne et ses attributions. M. Arago est directeur aussi bien que M. Dutacq. Quant à M. Villevielle, qu'en a-t-on fait? on l'a mis dans l'ombre pour quelque temps; mais comme l'acte de société porte que, dans les six mois, on pourra, au besoin, nommer un cogérant, vous voyez poindre sous cette clause transparente la tête de M. Villevielle, qu'on se propose de faire bientôt réparer au grand jour. Les anciens actionnaires se retrouvent tous dans la société nouvelle. Je ne connais pas comme nouveaux actionnaires que le maître clerc de l'étude dans laquelle le contrat s'est passé, et un M. Tesson, marchand de colle (dénégations au banc adverse); oui, un marchand de colle forte. (Hilarité qui monte jusqu'au siège de Messieurs.)

« Tout cela a été inventé pour faire tomber les droits de M. Laurey; mais les magistrats sauront ne pas se laisser surprendre par une supercherie qui permettrait ensuite à la société de reprendre son ancienne attitude. »

M<sup>e</sup> Paillet déclare qu'il intervient pour les propriétaires du Vaudeville, et présente quelques observations pour établir que la vente a été consentie par les propriétaires à M. Dutacq, à deux conditions, qu'un cautionnement de 160,000 fr. sera versé et qu'il y aura homologation de la délibération des propriétaires; si ces deux conditions se réalisent, la vente faite à M. Dutacq sera inattaquable, et quoi qu'il arrive, les prétentions de M. Laurey ne peuvent nuire aux propriétaires.

Le Tribunal a continué la cause à huitaine.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

Premier trimestre de 1839. — Présidence de M. Orbain, conseiller à la Cour royale de Metz.

ENLÈVEMENT D'UNE JEUNE FILLE DE QUATORZE ANS PAR UN VIEILLARD.

Un vieillard presque septuagénaire monte lentement les degrés du banc des accusés. Ses vêtements sont délabrés; ses joues sont légèrement colorées. Dans l'ensemble de ses traits on remarque une expression particulière de douceur. Rien dans son attitude à l'audience ne décèle en lui ces sentimens impétueux, cette énergie de volonté qui bravent les obstacles; sa contenance est, au contraire, timide, embarrassée, et ce n'est qu'à demi-voix qu'il répond aux questions d'usage.

Cet homme, auquel l'accusation reproche l'enlèvement d'une jeune fille de quatorze ans, sur laquelle il aurait commis des attentats, déclare se nommer Jean-Joseph Martheleur, et être âgé de cinquante-sept ans; mais les rides de son visage, sa décrépitude et les renseignements recueillis dans l'instruction, semblent établir, au contraire, qu'il a près de soixante-dix ans.

Le désappointement du public devient visible, lorsqu'avant la lecture de l'acte d'accusation, le ministère public requiert et la Cour ordonne que cette lecture, ainsi que les débats, auront lieu à huis clos. Ce n'est qu'avec peine que les curieux se résignent à quitter la salle d'audience, et les huissiers parviennent difficilement à en faire sortir un certain nombre de personnes qui, pour échapper à l'exécution de l'arrêt, s'étaient mêlées aux témoins et aux jurés de la session.

Dans le cours des débats, les portes de l'auditoire ayant été

plusieurs fois ouvertes pour la prononciation d'arrêts incidens, les curieux entassés sous le péristyle se répandent dans la salle; mais ils y sont à peine entrés, que le président donne l'ordre de les faire sortir. Cette manœuvre paraît être fort peu du goût du public, qui finit par se croire l'objet d'une mystification.

Une troisième fois, enfin, les portes sont ouvertes; mais la foule, déjà si souvent trompée, n'ose encore se croire sérieusement et définitivement admise que lorsqu'elle entend prononcer la clôture des débats.

M. le président fait, au milieu d'un profond silence, son résumé, dont nous croyons devoir présenter l'analyse :

« Messieurs les jurés, déjà parvenu à un âge où il semble que les passions, si elles ne sont pas encore éteintes, doivent être facilement maîtrisées, un vieillard délaisse sa femme et ses enfans légitimes, et va, non loin de là, entretenir des liaisons adultères avec une fille qui, dès l'âge de quatorze ans, était devenue victime de la séduction de son propre père, de ce même homme que vous avez aujourd'hui à juger.

« Trois enfans étaient à peine devenus le fruit de ce double crime, que déjà leur père songeait à les abandonner comme il avait délaissé sa femme et ses enfans légitimes; mais il devait aussi les livrer aux horreurs de la faim, car il avait presque entièrement consommé leurs faibles ressources, et ce qui leur restait devait lui faciliter l'exécution des projets qu'il méditait.

« La conduite scandaleuse de Martheleur, les condamnations qu'il avait subies antérieurement, inspiraient un sentiment de répugnance qui éloignait chacun de lui, et cependant des rapports forcés de voisinage devaient encore procurer à cet homme les moyens de satisfaire ses penchans brutaux.

« Une jeune fille de onze ans avait été l'objet de ses lassives propositions; mais les projets criminels de l'accusé étaient venus échouer devant l'instinctive pudeur de cette enfant, et c'était à sa sœur, plus âgée qu'elle de deux ans, qu'était réservé le malheur de servir à combler la mesure de tant de turpitudes.

« A une enfant qui recevait quelquefois de ses parens des reproches mérités, il fut facile de persuader qu'elle n'était pas heureuse sous le toit paternel, et qu'elle n'aurait jamais, en y restant, qu'à subir humiliations et mauvais traitemens. Elle crut sans peine au bonheur qu'on lui promit loin de la maison de son père, car en suivant Martheleur elle ne devait plus manquer de rien; elle devait être à l'abri des recherches de son père, car elle devait fuir dans un pays lointain. L'accusé, en effet, annonçait alors ouvertement l'intention de partir pour Alger.

« La jeune fille ne put résister; mais quand il lui faudra, pour la première fois, pour toujours, abandonner sa famille, elle sentira peut-être son courage défaillir, une pensée d'amour filial arrêtera peut-être ses pas sur le seuil de la chaumière qui l'a vue naître. Non, si elle oublie les promesses du séducteur, elle se rappelle ses menaces, car tout a été calculé pour que l'exécution du crime soit assurée. Trop craintive donc pour résister à la menace, confiante d'ailleurs dans un riant avenir, trop aveugle pour entrevoir l'abîme qu'on a creusé sous ses pas, la jeune fille obéit au signal convenu, et tout est bientôt prêt pour le départ.

« Un matin, à son réveil, la mère de Ludivine appelait en vain sa fille; elle avait disparu.

« A quelques jours de là, Ludivine entra dans un village de la Belgique, vêtue d'une blouse et d'un pantalon neufs, couverte d'une casquette, et pour rendre plus complet le déguisement à la faveur duquel elle devait passer pour le fils de son ravisseur, on lui avait coupé ses longues tresses de cheveux.

« Nous ne vous retracerons pas, continue M. le président, les scènes de débauche qui ont suivi l'enlèvement; vous vous rappelez les paroles de la jeune victime, elles ont dû laisser dans vos esprits une trop pénible impression pour les avoir oubliées, et par respect pour la morale, nous ne vous les redirons pas. Laissons le ravisseur emportant en quelque sorte sa proie dans les profondeurs des forêts pendant le jour, et la déposant pendant la nuit dans une de ces huttes isolées, construites sur la frontière pour servir de refuge aux contrebandiers, et prenons maintenant le récit des faits attestés par les témoins, qui, malgré les dénégations de l'accusé, affirment l'avoir vu accompagné de la jeune Ludivine. »

Résumant alors les charges de l'accusation et analysant ensuite les moyens de défense, qui consistaient principalement à établir que la jeune fille avait, volontairement et sans aucune contrainte, suivi l'accusé, M. le président donne lecture aux jurés des questions à résoudre.

Un murmure d'approbation accueille la fin de ce résumé, remarquable autant par l'ordre et la méthode que par l'impartialité et l'élégance des expressions.

Après un quart d'heure de délibération, les jurés rentrent dans l'auditoire, et leur chef donne lecture de la déclaration par laquelle Martheleur est reconnu coupable d'enlèvement et de détournement d'une mineure de seize ans, qui l'avait suivi volontairement.

Les jurés ayant admis toutefois des circonstances atténuantes, Martheleur est condamné à trois ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 8 février.

RÉFORME ÉLECTORALE. — ROBERT-MACAIRE ET BERTRAND. — CHANSON À CONTRAVENTION.

Un écrit ayant pour titre : *La Réforme électorale, ou entretien politique entre Robert-Macaire, propriétaire, député, conseiller d'Etat, colonel de la garde nationale, etc., et son ami Bertrand, chanson avec accompagnement de piano, paroles d'un bilet, musi-*

que de G... de Bombas, fut déposé, le 11 décembre dernier, au ministère de l'intérieur par M. Sarrazin, qui s'en est déclaré l'éditeur. Ce morceau de musique ne portait ni le nom ni l'adresse de l'imprimeur. Toutefois, l'autorité considérant que les paroles jointes à l'accompagnement musical, et faisant la principale partie de cet ouvrage, formaient un écrit complet, une œuvre véritable de l'esprit où se trouvent le développement et l'indication d'une pensée destinée à la publicité, vit dans ce mode de publication une contravention aux dispositions de l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814, interprétées par plusieurs monuments de jurisprudence, dont deux arrêts de cassation des 5 novembre 1835 et 1<sup>er</sup> juillet 1836.

Des poursuites furent donc dirigées : elles eurent pour résultat la saisie de la *Reforme électorale* chez les sieurs Sarrazin, Frère et Meissonnier, ces deux derniers marchands de musique, suivant procès-verbal du 24 décembre dernier.

Nonobstant le silence gardé par l'éditeur et par les marchands sur le nom de l'imprimeur de la réforme électorale, on finit par obtenir la certitude que l'impression en a été faite par M<sup>me</sup> veuve Massut, qui pour se justifier alléguait l'habitude qu'ont les imprimeurs de ne jamais mettre l'indication de leurs nom et demeure au bas des œuvres musicales qu'ils impriment.

Or, la réforme électorale ayant été considérée comme un écrit imprimé, il en résulta que l'imprimeur fut en outre inculpé d'un nouveau délit, celui de n'avoir pas fait, conformément à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, la déclaration qu'il se proposait d'imprimer ledit écrit.

Dans ces circonstances, la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle M<sup>me</sup> veuve Massut et MM. Sarrazin, Frère et Meissonnier, pour avoir imprimé sans déclaration préalable, publié et mis en vente ledit écrit, qui n'était revêtu d'aucune indication des nom et adresse de l'imprimeur.

M<sup>me</sup> veuve Massut et MM. Frère et Meissonnier font valoir pour leur défense que cette formalité n'est pas exigée d'ordinaire pour la musique, ouvrage tout spécial qui accomplirait même difficilement cette obligation; M. Sarrazin allègue sa bonne foi, et déclare qu'il s'est cru parfaitement en règle après avoir effectué le dépôt à l'administration.

Toutefois, conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

» En fait :  
» Attendu que de l'instruction et des débats, ainsi que des aveux des parties résulte la preuve qu'un imprimé ayant pour titre : *Lariforme électorale, ou entretien politique entre Robert-Macaire et son ami Bertrand*, dont un exemplaire a été déposé, le 11 décembre dernier, au ministère de l'intérieur, par le sieur Sarrazin, qui s'en est déclaré l'éditeur, a été imprimé, publié et mis en vente sans qu'il portât l'indication des noms et demeures de l'auteur ni de l'imprimeur, et sans que l'imprimeur ait déclaré préalablement qu'il entendait imprimer ledit écrit, ni le nombre d'exemplaires qu'il entendait en tirer ;

» Attendu que ces fait et omission constituent des contraventions prévues et réprimées par les articles 16, 17 et 19 de la loi du 21 octobre 1814, et 283 du Code pénal ;

» Attendu à la vérité que les inculpés prétendent que les dispositions précitées ne sauraient leur être applicables, s'agissant dans l'espèce non de l'impression, publication et vente d'un écrit ordinaire, mais seulement d'une œuvre musicale accompagnée de texte ;

» Attendu que l'expression générique *écrit*, dont s'est servi le législateur, s'applique d'une manière indéfinie à toute espèce d'œuvres, sans distinction entre les différents genres d'imprimés; que cette interprétation se trouve confirmée par l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1814, laquelle déclare formellement que les dispositions de l'article 14 de la loi du 21 octobre s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte; que des œuvres musicales imprimées sont nécessairement des planches gravées; que les paroles qui peuvent y être jointes en sont le texte; que les œuvres musicales accompagnées de texte plus ou moins développées rentrent, aux termes de l'article 3 précité, dans l'application de la loi du 21 octobre 1814 ;

» Attendu d'ailleurs que des notes de musique jointes à un écrit imprimé ne peuvent lui faire perdre ce caractère ;

» Attendu que l'ordonnance du 24 octobre 1814 est un règlement d'administration publique qui a eu pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 21 du même mois; qu'à ce titre il se confond avec elle et participe à son caractère et à son autorité ;

» Attendu, quant à l'exception de *bonne foi* présentée par les différents inculpés, qu'elle n'est point admissible en matière de contravention à la loi sur la police de la presse; que les juges ne peuvent, sans violer la loi, se dispenser d'appliquer la peine qu'elle prononce lorsque la contravention est légalement et matériellement constatée, sauf au gouvernement ou aux administrations, suivant les cas, après que les Tribunaux ont statué, à apprécier les circonstances particulières et atténuantes, et à modérer, s'il y a lieu, et même faire remise de la peine ;

» Attendu que de tout ce qui précède résulte la preuve que la veuve Massut, née Demangeat, a, sans déclaration préalable et sans indiquer ses nom et demeure, imprimé l'écrit en question ;

» Que les sieurs Frère et Meissonnier ont mis en vente ledit écrit ne portant aucun nom ni demeure d'imprimeur; que Sarrazin a publié et distribué l'écrit dont il s'agit, ne portant aucun nom ni demeure d'auteur ni d'imprimeur, sans avoir voulu faire connaître la personne de qui il tenait écrit ;

» Contraventions et délits correctionnels prévus et réprimés, pour la veuve Massut, par les articles 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, combinés avec l'ordonnance du 24 du même mois; pour les sieurs Frère et Meissonnier par l'article 19 de la même loi; enfin pour Sarrazin, par l'article 283 du Code pénal ;

» Faisant aux quatre inculpés application des dispositions précitées, chacun en ce qui les concerne ;

» Condamne la veuve Massut, née Demangeat, à 3,000 fr. d'amende, Frère et Meissonnier à 1,000 fr. d'amende chacun, Sarrazin à dix jours d'emprisonnement; les condamne solidairement aux frais ;

» Ordonne que les exemplaires saisis de l'écrit en question seront restitués après le paiement de l'amende, et ce conformément à l'article 18 de la loi du 21 octobre 1814; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 8 février.

LE CATHOLICISME, JOURNAL DES INTÉRÊTS DU CLERGÉ. — PLAINTÉ EN ESCROQUERIE CONTRE LES GÉRANS.

Dans un moment où l'esprit d'association envahissait tout, le commerce et l'industrie, les sciences, les arts et la littérature, deux jeunes gens, MM. Desrez et Gallet, conçurent l'idée d'une publication dont la spécialité leur semblait offrir une garantie certaine de succès. C'est aux amis de la religion, aux ministres du culte, qu'ils se proposèrent de consacrer une feuille dont ils les appelaient tous à favoriser, par leur concours, le développement et la prospérité. *Le Catholicisme*, tel est le titre qu'ils adoptèrent, et leur pensée fut expliquée dans un prospectus qui se divise en trois parties, la première est intitulée : *but du journal*, la deuxième :

me : *combinaison littéraire*, et la troisième : *combinaison financière*. A la suite se trouve un extrait de l'acte de société.

Voici en quels termes est exposé le but du journal :

« La religion a subi de nos jours de rudes assauts, et été en butte à d'étranges attaques. Des hommes encore tout imbus de la philosophie du dernier siècle, des disciples ardents de Voltaire et de l'Encyclopédie, ont, à diverses reprises, essayé d'ébranler ce vieil et noble édifice, l'arche de salut des sociétés qui se sont succédé depuis dix-huit siècles. Mais le prétendu triomphe de ces hommes a été de courte durée. Le catholicisme, bien qu'attaqué avec un acharnement aveugle, bien que calomnié avec une incroyable injustice, est sorti de la lutte aussi fort, aussi vivace, aussi éternel, qu'avant d'avoir été battu en brèche par le sophisme et par quelques esprits audacieux qui se croyaient appelés à refaire ce qu'a fait la main de Dieu.

» Aujourd'hui les autels sont relevés. Les prêtres sont revenus de la captivité, suivant la belle expression de M. de Chateaubriand. On commence à comprendre qu'il n'y a ni civilisation, ni gouvernement, ni morale publique possibles, s'ils ne sont étayés de la religion; et, nous le disons avec joie, il y a, sinon réaction complète, du moins tendance bien marquée de réaction vers les principes religieux. Le catholicisme reprend peu à peu l'influence spirituelle qu'il avait perdue un instant, au milieu des bouleversements sociaux et des révolutions. C'est cette réaction qui, tôt ou tard, ne pouvait manquer d'avoir lieu; c'est la propagation et l'accroissement de cette salutaire influence que nous venons aider de tout notre pouvoir, de toutes nos forces, de tout notre courage, par la publication d'un journal religieux, exclusivement consacré à la défense du culte catholique, apostolique et romain, dans ses intérêts présents, dans son passé et dans son avenir.

» La création du journal *Le Catholicisme* étant une œuvre de dévouement et d'abnégation personnelle, en même temps qu'une œuvre de haute nécessité morale, son idée première devait être immédiatement comprise, encouragée et soutenue par des hommes sages, par les esprits religieux et les amis des saines doctrines. Elle avait surtout droit à la protection spéciale du clergé. Rien de cela ne lui a manqué. En se présentant dans l'arène, les fondateurs du *Catholicisme* ont pour soutiens, pour appuis et pour intéressés les hommes les plus haut placés dans l'estime publique, soit par leur position, soit par le caractère dont ils sont revêtus, soit enfin par leur réputation et leur talent.

» Dans la combinaison du journal on en fait pressentir la composition, qui embrassera notamment :

- » Un cours d'archéologie religieuse.
- » Un cours d'éducation catholique.
- » Un article de fond sur les grands intérêts du catholicisme, etc.
- » Le journal devra être mis à la portée de toutes les classes de lecteurs, du clergé pauvre comme du haut clergé, du pasteur de la campagne aussi bien que du curé de la ville. Le prix du journal est fixé à 12 fr. par an pour Paris, et 14 fr. pour les départements.

» La rédaction du journal, lit-on dans le prospectus, confiée aux écrivains les plus spéciaux, aux ecclésiastiques les plus éclairés, sera aussi en partie l'œuvre des abonnés. Les articles envoyés par les souscripteurs seront accueillis avec reconnaissance, soumis à un examen consciencieux, et admis après vérification du comité de censure, soit intégralement, soit avec les modifications que pourront nécessiter l'unité de vue du journal et l'ensemble de la rédaction.

» Ainsi se trouvera réalisée la pensée des fondateurs, qui a été de créer un journal des intérêts du clergé, écrit pour le clergé, et par le clergé.

» Comité de censure : M. l'abbé Olivier, curé de Saint-Roch; M. l'abbé Morais; M. l'abbé Savarin; M. l'abbé Longbois, curé de Belleville.

» Quant à la combinaison financière, elle promet, 1<sup>o</sup> un intérêt de 5 pour cent; 2<sup>o</sup> un dividende annuel de 2 pour cent; une part dans la propriété de l'entreprise; 4<sup>o</sup> un abonnement gratuit pendant quatre ans.

» M. Eugène Desrez est le gérant de la société et M. Achille Gallet rédacteur en chef du journal. Suivant l'acte de société, le capital social est fixé à 120,000 fr., représentés par six cents actions de 200 francs chaque, divisées en quatre coupons de 50 fr. Cent actions resteront à la souche. MM. Desrez et Gallet seront tenus de posséder vingt actions, comme garantie de leur gestion. Il sera prélevé un intérêt de dix pour cent sur tous les bénéfices pour être employés à des œuvres de charité ou pour des ecclésiastiques pauvres et infirmes, à moins toutefois qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale. »

Cette société, fondée au mois de décembre 1836, paraît avoir pris d'abord un développement favorable. Mais, dès le mois de janvier 1837, M. Desrez s'est retiré, cédant ses fonctions à M. Orrière, auquel a bientôt succédé à son tour M. Keravel. Elle n'avait que quelque mois d'existence lorsqu'elle a été arrêtée dans sa marche, et a donné lieu à une longue instruction qui vient se dénouer aujourd'hui devant la huitième chambre en une plainte en escroquerie dirigée contre les sieurs Gallet, Desrez et Keravel. Le premier seul est détenu.

Après avoir interpellé les prévenus sur leurs noms, âges et professions, M. le président procède à l'audition des témoins, qui sont ou des actionnaires tous venus de Bayonne, ou les ecclésiastiques indiqués sur les prospectus comme composant le comité de censure.

Le premier témoin est M. Destrac, agent d'affaires à Bayonne.

M. le président : Veuillez dire au Tribunal ce que vous savez.

Le témoin : Je suis devenu le correspondant de M. Desrez au mois de février 1837. Il m'a adressé des prospectus, des affiches pour répandre *le Catholicisme*. J'ai fait prendre des actions à un grand nombre de personnes qui avaient confiance en moi, parce que l'objet du journal m'a paru bon et son but utile. J'ai remis à chacun des actionnaires les titres dès qu'ils me sont parvenus, et j'ai reçu 6 pour cent sur le prix de chaque abonnement pour ma commission.

M. le président : Les actions étaient-elles au porteur ?

Le témoin : Les unes étaient au porteur, les autres nominatives.

M. le président : Avez-vous touché des intérêts ?

Le témoin : Nous avons reçu un seul semestre d'intérêt qui a été payé par M. Keravel.

« Ayant cessé de recevoir le journal, dont plusieurs numéros m'avaient été envoyés, j'écrivis au gérant pour lui réclamer la suite; n'ayant reçu aucune réponse, et les renseignements que nous avons reçus étant peu favorables, nous nous sommes décidés à porter plainte à M. le procureur du Roi.

M. le président : Quelles sont les principales considérations qui vous ont surtout déterminé à prendre des actions du *Catholicisme* ?

Le témoin : Ce sont les noms des personnes honorables présentées comme composant le comité de censure.

M. le président : Avez-vous à déposer sur d'autres faits ? — R. Non, Monsieur le président.

M. Persil, substitut du procureur du Roi, donne lecture des dépositions de plusieurs témoins entendus devant un juge d'instruction de Bayonne, et qui n'ont pu se rendre à Paris. Elles sont conformes à celle de M. Destrac.

Il résulte d'une lettre déposée par l'un de ces témoins que les administrateurs du *Catholicisme* présentaient leur journal comme étant dans une position solide et pouvant compter sur l'avenir le plus brillant. Après avoir fait le décompte sommaire de la recette

et de la dépense, ils finissent par ces mots : *Ce qui constitue un intérêt de plus de 80 pour 100.*

Plusieurs autres témoins déposent dans le même sens. M. l'abbé Olivier, curé de Saint-Roch, est introduit; il dépose ainsi :

« Les faits sont déjà anciens, et n'ont laissé que peu de traces dans ma mémoire. Cependant je me rappelle qu'un monsieur ou des messieurs sont venus me faire part de leur projet de publication d'un journal consacré aux intérêts du clergé. Je leur fis observer qu'un pareil journal ne pouvait être bien fait qu'avec le concours de personnes versées spécialement dans les matières religieuses. Je rendis pleine justice à leurs bonnes intentions, comme je le fais encore; mais il me semblait qu'il convenait de mettre des ecclésiastiques à la tête d'une feuille de cette nature, et je pensai qu'un jeune homme, comme rédacteur en chef, n'aurait pas suffisamment de consistance.

» Je me montrai disposé à favoriser une entreprise conçue non dans un esprit d'opposition, mais dans un esprit de paix aussi bien politique que religieuse, et nourrie de bonnes et saines doctrines. Mais je ne pouvais m'engager à faire figurer mon nom sur le prospectus, comme membre du comité de censure, et parce que j'ignorais encore les personnes qui consentiraient à prêter leur concours efficace au journal, et comment devait être conçu le prospectus qu'il fallait arrêter de concert avec ces personnes. J'indiquai à ces messieurs quelques ecclésiastiques dont les soins leur seraient utiles, notamment M. l'abbé Savarin, qui a écrit dans un ouvrage de philosophie religieuse.

» Peu de temps après les visites que me firent MM. Gallet et Desrez, je fus fort étonné d'apprendre qu'un prospectus avait paru et que mon nom y figurait à la tête des membres du comité de censure. J'écrivis au gérant du journal pour me plaindre de ce fait. Je reçus, à mon tour, de diverses facultés de théologie, des lettres par lesquelles on me consultait sur *le Catholicisme*, auquel on pensait que je prêtai ma coopération, et je répondis que j'y étais tout à fait étranger. Depuis, je n'en ai plus entendu parler.

M. le président : Ainsi c'est sans votre consentement que votre nom a été porté sur le prospectus comme membre du comité de censure ? — R. Oui, M. le président.

Gallet : Il y a erreur, M. le curé, dans vos souvenirs. Je suis allé vous voir plusieurs fois; je vous ai communiqué le prospectus, vous y avez fait quelques modifications. Je vous ai proposé de faire partie du comité de censure, et j'ai dû juger par vos réponses et la réception que vous m'avez faite que vous m'accordiez votre consentement.

M. le curé Olivier : Vous vous serez fait illusion, et vous aurez pris pour une approbation une simple formule de politesse. Mais il était impossible que je consentisse à devenir membre du comité de censure de votre société avant de savoir sur quelles personnes elle serait appuyée, avant d'avoir avec ces personnes arrêté définitivement le prospectus.

Gallet : Vous vous rappellerez sans doute, M. le curé, que vous m'avez indiqué la phrase suivante comme utile à insérer dans le prospectus : « La ligne suivie par l'Ami de la Religion doit être adoptée par le nouveau journal. » C'était un conseil que vous me donniez.

M. le curé Olivier : Je ne m'en souviens pas. Ce qu'il y a de certain, c'est que je ne devais avoir aucune part dans un acte dont je ne pouvais pas et ne voulais pas accepter la responsabilité. Je ne pouvais pas me prêter à dire au public que le journal avait pour appuis et pour intéressés des hommes réunissant les qualités annoncées par votre prospectus, quand je n'avais vu personnellement et quand je ne connaissais pas ceux qui prendraient part à la rédaction.

M. l'abbé Longbois, curé de Belleville, dépose à son tour. Il reçut une visite de MM. Gallet et Desrez, qui lui firent part de leur projet, lui annoncèrent que M. le curé de Saint-Roch était membre du comité de censure, et l'engagèrent à se réunir à lui. Il répondit qu'il s'entendrait, à cet égard, avec M. Olivier. Ce projet était d'ailleurs dans ses idées, puisque lui-même avait publié, de 1833 à 1837, une feuille religieuse qu'il faisait distribuer à deux mille exemplaires parmi ses paroissiens. Mais on devait se réunir d'abord et convenir des faits. « Cependant, ajoute le témoin, trois jours après, le prospectus parut, et j'y vis avec surprise figurer mon nom. »

Gallet : C'est M. Orrière, dont vous êtes l'ami et le conseil, qui est allé vous voir et vous a fait la proposition. C'est lui qui nous a dit avoir obtenu votre adhésion.

M. Longbois : En effet, M. Orrière m'en a parlé et m'a donné à lire le prospectus; mais, sur sa simple proposition, vous concevez que je n'ai pas dû donner une adhésion immédiate et formelle. J'ai dit que je verrais M. le curé de Saint-Roch, et évidemment un jeune homme comme M. Gallet ne pouvait pas être, à mes yeux, le seul entrepreneur responsable d'un journal de ce genre.

Gallet : Vous avez vu deux articles.

M. Longbois : Je me rappelle en avoir vu un. J'ai dit qu'il était à refaire en entier. Peut-être en ai-je vu deux; et j'ai remarqué qu'un article était fait par un *protestant*, ce qui m'a causé quelque surprise. J'ai reçu plusieurs numéros, sans pouvoir dire combien. Enfin j'ai trouvé que les intentions étaient bonnes, mais que le principe manquait, c'est-à-dire la coopération d'hommes capables de donner une bonne direction.

M. l'abbé Savarin, ancien secrétaire-général des aumônes de Charles X, est introduit. Il dépose de faits semblables à ceux rapportés par les précédents témoins, et ajoute : « J'engageai ces messieurs à voir un de mes amis, qui est professeur en Sorbonne, et qui en effet leur a donné plusieurs articles. Je leur fis observer que leur feuille ne pouvait être bien remplie que par des hommes ayant des connaissances toutes spéciales, et qu'un jeune homme du monde qui entreprendrait de remplir cette tâche s'exposerait à commettre de grossières erreurs. »

M. Colliot, expert teneur de livres, a fait sur les opérations de la société deux rapports auxquels il se réfère. M. Desrez a été en premier lieu gérant de la société. Aux termes des conditions de l'acte social, cent quatre-vingts actions appartenaient à MM. Desrez et Gallet. Cette charge n'a point été insérée dans l'extrait joint au prospectus. M. Gallet a cédé ses droits à M. Desrez; celui-ci, un mois après son entrée en fonctions, les a résignées au profit du sieur Orrière, qui a ensuite été remplacé par le sieur Keravel. En se retirant, M. Desrez s'est fait remettre, pour ses cent quatre-vingts actions, 16,000 fr. qui se trouvaient dans la caisse sociale et 20,000 fr. en billets à ordre que lui a souscrits Orrière.

M. Colliot, après avoir résumé tous les faits et documents de son rapport, signale la mauvaise administration des sieurs Gallet et Desrez; il accuse aussi le sieur Keravel d'avoir légèrement donné un quitus définitif à Desrez.

Le dernier témoin entendu est le sieur Orrière.

M. le président : Exposez les faits qui sont à votre connaissance.

Orrière : Je ne sais pas; si l'on veut me faire des questions, je répondrai.

DÉPARTEMENTS.

— SEDAN, 5 février. — La chambre du conseil du Tribunal de Sedan avait jugé que les peines prononcées par le Code pénal, pour blessures volontaires, n'étaient pas applicables à l'auteur des blessures faites dans un duel; mais sur l'opposition formée par le procureur du Roi, la Cour royale de Metz, adoptant la jurisprudence de la Cour de cassation, a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Charleville, qui a prononcé la peine de l'emprisonnement contre l'auteur des blessures et contre les témoins du duel.

PARIS, 8 FÉVRIER.

— M. le prince de Talleyrand, voulant avantager M. le duc de Dino, lui a constitué en dot 800,000 fr., qui devaient être payés à sa mort avec hypothèque sur son domaine de Valançay. Cette somme a été cédée successivement à plusieurs personnes au nombre desquelles figure au premier rang M. Fournier Verneuil. M. le duc de Valançay, propriétaire de la terre hypothéquée, assignait aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal les cessionnaires et opposans divers. Après avoir entendu MM. Glandaz et Dehaut, le Tribunal a autorisé le duc de Valançay à faire vendre, jusqu'à concurrence, pour parvenir à la libération, un capital de 2,100,000 francs de rentes 5 pour 100, faisant partie de la donation de M. le prince de Talleyrand, et a condamné les opposans aux dépens.

— Le sieur Bossu, agent d'affaires, avait entre les mains une petite inscription de rente qui faisait tout le patrimoine d'une pauvre famille. Une partie de cette inscription appartenait au nommé Elisabeth Chapon, soldat, mort probablement dans les guerres de l'empire, et dont on n'avait pas reçu de nouvelles depuis un grand nombre d'années. Sa famille commença à remplir les formalités relatives à la déclaration d'absence. Pendant ce temps Bossu reçut les arrérages de la rente sans en tenir compte à ses mandans; il alla même, en vertu des pouvoirs très étendus qui lui avaient été donnés, jusqu'à vendre une partie de la rente. Restait la portion appartenant à l'absent; il ne recula pas devant le faux pour achever la spoliation qu'il avait déjà commencée. Il réalisa son projet avec l'aide de deux individus qui étaient en relation avec lui, le nommé Allaigne et Ebrard. Ils se présentèrent tous les trois chez M. Vandermart, agent de change. Bossu, qui était connu comme mandataire de plusieurs membres de la famille Chapon, fit passer Ebrard pour Chapon, titulaire de la rente. Allaigne signa le certificat d'identité, et Ebrard signa le transfert et la quittance du fonds du nom de Chapon.

C'est à raison de ces faits qu'une instruction fut dirigée contre Bossu, Allaigne et Ebrard. Ce dernier étant absent, Bossu et Allaigne comparurent seuls devant la Cour d'assises le 13 septembre 1838. Bossu fut condamné à six ans de reclusion, et Allaigne fut acquitté.

Aujourd'hui Ebrard venait à son tour répondre devant la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy, à une double accusation de faux en écriture publique et en écriture privée.

Ebrard a soutenu qu'il n'avait consenti à signer d'un faux nom que pour rendre service à Bossu, qui lui avait dit que cette inscription lui avait été vendue par une personne qui était morte. Il a ajouté qu'il n'avait tiré aucun profit de sa complaisance.

Ce système a été accueilli par le jury, et l'accusé, défendu par M<sup>e</sup> Walter, a été déclaré non coupable.

— La femme Pariset est prévenue d'avoir volé des pommes de terre sur le carreau de la Halle. « Oh ! mon doux juge, dit-elle en se mettant à genoux et faisant son signe de croix, oh ! mon doux juge... Au nom du père et du fils... je suis innocente... Notre père qui êtes dans les cieux... croyez-moi ! croyez-moi ! croyez-moi ! Je vous salue Marie, pleine de grâce... Est-il possible qu'on accuse une pauvre femme comme moi ? Je crois en Dieu le père tout-puissant... »

M. Martal, président : Vous avez été arrêtée en flagrant délit...

La prévenue : Délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il !  
M. le président : Répondez à ma question. Vous avez été saisie nantie des pommes de terre volées ?

La prévenue : Je ne dis pas non; mais ce n'est pas ma faute, c'est un sort qu'on m'a jeté. Tous les trois ans c'est la même chose, ça me passe comme cela par la tête. C'était le jour de l'an; j'ai constamment l'habitude d'embrasser tous les ans mon propriétaire la première de toute la maison; c'est un usage que j'ai, le digne brave homme du bon Dieu. Allez lui demander des nouvelles de la pauvre mère du bon Dieu... Je me confesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse...

M. le président : En quoi tout cela a-t-il rapport au vol qui vous est imputé ?

La femme Pariset, avec une grande volubilité : Les pommes de terre ! Les pommes de terre ! C'est une légume de pauvre gens. Vivent les pommes de terre ! c'est l'ami du pauvre. Tous les trois ans je vais, à quatre heures moins un quart du matin, voler trois sous de pommes de terre à la Halle. C'est un vœu que j'ai fait en l'honneur du bon larron. Sans cela je serais malade. Ce n'est pas pour les pommes de terre, c'est pour mon vœu. Le commissaire d'il y a trois ans le savait. On ne me disait rien pour cela. Il paraît que la loi est changée. Dans trois ans à pareille époque, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1842, si Dieu me prête vie, j'irai voler pour trois sous et demi de pommes de terre à la Halle. Après cela j'irai trouver mon propriétaire, et je lui dirai : « M. Galichet, voulez-vous me faire l'honneur de me permettre de vous embrasser ? »

Le Tribunal met fin à cette folle harangue en rendant un jugement qui renvoie la femme Pariset de la plainte, en se fondant sur le dérangement visible de ses facultés intellectuelles.

La prévenue se retire en faisant force signes de croix et en marmottant ses patenôtes.

— Courtin, dit Dufort, est prévenu du vol d'un âne et de rupture de ban. Bourgeois est prévenu de complicité dans le vol.

Le sieur Legris, au préjudice de qui la soustraction a été commise, dépose en ces termes :

« Mon pauvre âne n'était pas seulement mon gagne-pain, c'était mon compagnon, mon ami, toute ma famille depuis que j'ai perdu mon épouse; je voulais-t-y aller vendre mes légumes au marché, je prenais mon âne; je voulais-t-y me promener en cabriolet, je prenais encore mon âne; je voulais-t-y monter à cheval, je prenais mon âne... »

M. le président : Comment votre âne vous a-t-il été pris ?

Le plaignant : Je ne l'ai pas vu, bien sûr; mais je suppose que voilà comment : je venais de rentrer, et après avoir déshabillé mon âne, je l'avais mis devant ma porte pour faire son second déjeuner... moitié son, moitié avoine... Pour lors, je suppose, c'est une supposition, que ces deux voleurs passent, et que, voyant mon âne qui paît en paix, ils l'emmenent tout de go...

C'était pas difficile... Il était si bon enfant, ma pauvre Lagrise... Je l'avais appelé comme ça, tant je l'aimais, à cause de mon nom, et puis parce que mon âne était une ânesse.

M. le président : Combien valait votre âne ?

Le plaignant : Ce n'était pas une bourrique, c'était jeune, beau, vigoureux.

M. le président : Je vous demande ce qu'il valait ?

Le plaignant : Quarante écus, tout au juste... Il m'avait coûté ça il y a un an, et il avait bonifié dans mes mains.

Le sieur Gaillard, appelé comme témoin, déclare que, passant sur la place de la Bastille, il vit Courtin faisant marché avec un individu qu'il ne connaît pas, à l'effet d'acheter un âne.

Un autre témoin, propriétaire de l'hôtel garni où demeurait Courtin, vient se porter garant de la moralité de son locataire : « C'est, dit-il, un très brave homme sur lequel il n'y a rien à dire. »

M. le président : Il paraît que vous êtes fort mal renseigné, car il a déjà été arrêté neuf fois, condamné souvent, et entre autres, en 1834, à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance pour vol.

Le témoin : Tout ça ne me regarde pas; il m'a toujours bien payé son loyer : c'est un honnête homme pour moi.

M. le président : Courtin, reconnaissez-vous avoir volé un âne au préjudice de Legris ?

Courtin : Je l'ai, parbleu, bien acheté, ce maudit âne, que le diable confonde.

M. le président : Pourquoi achetiez-vous un âne ?

Courtin : Parce que je suis marchand de futailles, et qu'il m'était utile pour porter mes marchandises.

M. le président : Quel prix l'avez-vous acheté ?

Courtin : 12 fr.

M. le président : Ce prix seul aurait dû vous donner des soupçons; vous deviez savoir qu'un âne vaut plus que cela.

Courtin : Est-ce que j'ai des connaissances dans les ânes, moi ! les bestiaux me sont étrangers... je ne connais que mes futailles.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous vendu, si vous l'aviez acheté pour vos besoins ?

Courtin : Parce qu'on me demandait 60 fr. pour l'habiller, et que je ne voulais pas que la toilette de mon âne coûte plus que la mienne... c'est humiliant.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous envoyé vendre par Bourgeois, au lieu d'y aller vous-même ?

Courtin : Vous devez savoir que les ânes sont entêtés comme des mulets, et que quand une fois ils ont chaussé une idée, il n'y a rien à leur dire.

M. le président : Eh bien, après ?

Courtin : Eh bien, il ne voulait pas marcher ! j'avais beau le tirer, lui dire des sottises, le prendre par la douceur, lui donner des coups de pieds, rien n'y faisait... Alors j'ai pensé que c'était ma figure qui ne lui revenait pas, et j'ai prié le jeune homme de me le transporter au marché.

M. le président : Pourquoi, étant en état de surveillance, vous trouviez-vous à Paris ?

Courtin : Ma foi, je n'en sais rien... histoire de faire une visite à mon pays natal.

M. le président : Bourgeois, reconnaissez-vous avoir commis de la complicité le vol reproché à Courtin ?

Bourgeois : Moi, Monsieur, jamais... j'vas vous expliquer... Je passais sur la place de la Bastille, quand je vois un individu qui s'escrimait avec une âne... chacun tirait de son côté... ça me faisait rire, et naturellement je m'arrête... Alors Monsieur me dit : « Jeune homme, je pourrais-t-y vous occuper un quart d'heure ? — Mais pourquoi pas, que je lui dis, en payant. — Si vous pouvez me faire passer le pont d'Austerlitz à ma bête, je vous donne vingt sous ou un franc. — J'accepte 1 franc, » que je lui dis, et je parviens à emmener la bête... Ça n'a pas été sans peine... Etre un mois en prison pour ça, c'est dur.

Le Tribunal condamne Courtin à quinze mois de prison et à cinq ans de surveillance. Bourgeois est renvoyé de la prévention.

Le plaignant : M. le président, est-ce que mon âne ne me sera pas rendu ?

M. le président : Il a été vendu on ne sait à qui.

Le plaignant : Je croyais qu'il était au greffe. (Eclats de rire.)

Dam ! on m'avait dit que tous les objets volés étaient mis au greffe... on m'a donc fait aller ? Ah ben ! ah ben !

— Depuis la loi du 25 mai dernier, qui étend la compétence des juges-de-peace, la plupart de ces magistrats, dans un louable but d'humanité, sont dans l'habitude d'accorder aux débiteurs malheureux des délais pour se libérer. Toutefois, les jugemens rendus contre eux énoncent qu'à défaut par eux de satisfaire au premier ou à l'un des subséquents termes fixés par le jugement, ils seront dès lors contraints pour le tout.

Mais de ces dispositions si bienveillantes il résulte que le magistrat, tout en voulant assurer le paiement de la dette, veut aussi que le créancier ne puisse pas aggraver la position fâcheuse du débiteur en augmentant par de nouveaux frais la créance principale.

Cependant, et malgré les délais accordés, il arrive presque toujours que le créancier n'attend pas l'époque déterminée par le juge pour exiger le paiement de la dette. Il commande immédiatement la grosse du jugement, qu'il fait aussitôt signifier, sans savoir si le débiteur ne se conformera pas aux prescriptions imposées par la sentence du juge. De là des frais onéreux pour lui, qui ne doivent pas retomber à sa charge quand il satisfait exactement aux dispositions tracées par le jugement.

Nous devons le dire, ces faits se renouvellent souvent au préjudice des débiteurs malheureux, et quand ils sont assez bien inspirés pour revenir devant le juge qui les a condamnés, ce magistrat, tout en blâmant la rigueur de ces poursuites vexatoires, en fait supporter le coût au créancier qui les a mal à propos dirigés.

— Balada, cavalier au 2<sup>e</sup> régiment de hussards, a déserté de la caserne à Versailles, au mois de mai 1837. Il n'y avait alors que quelques jours qu'il avait été admis au corps à titre d'engagé-volontaire. Balada avait été élevé comme enfant de troupe au 3<sup>e</sup> régiment du génie, et il sortait des spahis réguliers d'Afrique. Porteur d'un congé de réforme qui lui avait été donné sur sa demande, pour cause de blessures reçues dans les combats, il n'avait pas exhibé ces pièces lorsqu'il avait signé son nouvel engagement.

S'étant figuré, s'il faut l'en croire, que ce défaut de pièces le constituait en flagrant délit de faux, il fit part à ses camarades de ses craintes; et sur les conseils de ces derniers, dont la jurisprudence avait augmenté ses inquiétudes, il partit dans le but d'éviter les peines réservées aux faussaires.

Aujourd'hui, devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, il donne pour excuse l'erreur de droit dans laquelle il dit être tombé, et malgré la maxime : *nemo jus ignorare potest*, il demande grâce pour sa jeunesse et son inexpérience.

M. le président : Depuis quand êtes-vous au service ? — R. Je

M. le président : Mais vous devez savoir ce que vous avez fait. Racontez-le.

Orrière : M. Desrez m'a cédé ses fonctions de gérant, moyennant 36,000 fr., représentant ses cent quatre-vingts actions. Il m'a fait faire un acte sous seing privé. Ancien militaire, sans expérience, sans connaissance des affaires commerciales, j'ai signé légèrement. Je croyais que je ne paierais les actions de M. Desrez qu'au fur et à mesure de leur placement; mais ce n'est pas ainsi qu'il l'entendait.

M. le président : Mais comment avez-vous pu payer une cession qui vous était tout personnelle avec l'argent de la société ? — R. J'agissais de bonne foi, croyant agir pour la société.

M. le président : Ainsi quand vous avez pris la gérance, il n'y avait pas de fonds en caisse; comment donc espériez-vous faire marcher l'entreprise ? — R. Avec les actions et les abonnements, qui jusque là s'étaient pris assez rapidement.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Desrez : Tous les jours on voit des entreprises formées par des gens qui n'ont pas le sou, et qui réussissent; et quand au prix du journal, il était énorme, si on le compare à d'autres, notamment au Musée des Familles, qui avec des abonnements de 4 fr. par an a produit des bénéfices considérables.

M. le curé Longbois demande à présenter une observation : « Je désirerais, dit-il, expliquer ma pensée lorsque j'ai dit qu'il paraissait y avoir une anomalie à faire coopérer à la rédaction du Catholicisme un curé catholique et un pasteur protestant. Je n'ai point entendu blâmer ce concours, mais seulement l'indiquer comme une des causes qui auraient pu me déterminer à ne point faire partie du comité de censure. »

Après cette observation M. le curé se retire.

M. l'avocat du Roi se lève, et dans son réquisitoire il signale toutes les manœuvres auxquelles, selon lui, les prévenus ont eu recours pour abuser le public et s'approprier la fortune d'autrui. Le prospectus annonce des faits mensongers; on y a indiqué comme composant le comité de censure des personnes respectables dont on n'avait pas le consentement. L'extrait de l'acte de société imprimé à la suite du prospectus omet à dessein des clauses importantes, notamment celle relative aux cent quatre-vingts actions dont Gallet et Desrez s'attribuaient la propriété. Enfin, c'est encore à l'aide de manœuvres frauduleuses qu'ils se sont emparés de l'actif social. En conséquence, le ministère public requiert contre Gallet et Desrez l'application de l'article 405.

Quant à Kervel, tout en condamnant sa conduite, M. l'avocat du Roi ne pense pas qu'il ait encouru la rigueur de la loi.

Le Tribunal, attendu l'heure avancée, a remis à demain pour entendre les plaidoiries.

Les plaignans ne se sont point jusqu'ici portés parties civiles.

Les prévenus sont défendus, savoir : Desrez, par M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange; Gallet, par M<sup>e</sup> Rodrigues; Kervel, par M<sup>e</sup> Coëuret-Saint-Georges.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 février 1839, ont été nommés :

Juge-de-peace du canton de Maximieux, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Vezu (Philibert), ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Pouzols, démissionnaire. — Juge-de-peace du canton de Rignac, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Foulquier, suppléant actuel, en remplacement de M. Manzon, décédé. — Juge-de-peace du 3<sup>e</sup> arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Caron, juge au Tribunal de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Coquerbert de Neuville, décédé. — Juge-de-peace du canton de Nasbinals, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Pantel, suppléant actuel, en remplacement de M. Grandet, dont la nomination est révoquée. — Juge-de-peace du canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), M. Josse, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge-de-peace du canton de Plogastel, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Lucas, juge-de-peace du canton de Plabennec, en remplacement de M. Treourret de Kerstrat, décédé. — Juge-de-peace du canton de Saint-Gervais, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Moulinier (Brigitte-Denis-Marie-Jacques-Guillaume-Barthélemy), docteur en médecine, en remplacement de M. Labat, démissionnaire. — Juge-de-peace du canton de Nay, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Glère-Mouregard (Alexis), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Pointis, démissionnaire. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Barcelonnette, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Gastinel (Jean-Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Jaubert, démissionnaire. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Rožans, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Lagarde (Joseph-Vincent), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Gap, en remplacement de M. Charras, démissionnaire.

Suppléant du juge-de-peace du canton des Cabanes, arrondissement de Foix (Ariège), M. Lafont (Jean-Baptiste-Achile), notaire, en remplacement de M. Gomma, démissionnaire. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Pierre (île d'Oleron), arrondissement de Marais (Charente-Inférieure), M. Allenet (Théophile), propriétaire, en remplacement de M. Disdier, nommé juge-de-peace. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Dun, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Adam (François-Joseph), ancien juge au Tribunal de Châteauroux, en remplacement de M. Pazenerye, appelé à d'autres fonctions. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Fronton, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Pagès (Pierre-Bernard), notaire, en remplacement de M. Souques, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi.

Suppléant du juge-de-peace du canton de Verfeil, même arrondissement, M. Mazies (Mathieu-Henri), licencié en droit, en remplacement de M. Pillore, démissionnaire. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Craon, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), M. Louveau (Augustin), notaire, en remplacement de M. Chevroliier, qui n'habite plus ledit canton. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Vayrac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Gaillard-Bournazel (Jean), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bascle, décédé. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), M. Morton (Jean), propriétaire, en remplacement de M. Anquetil-Delisle, décédé. — Suppléant du juge-de-peace du canton d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Servatius (Jean), propriétaire, bachelier en droit, en remplacement de M. Leroux, démissionnaire.

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Calais, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Lhermite (Jean-Pierre), docteur en médecine, adjoint au maire de St-Calais, en remplacement de M. Ploux, décédé. — Suppléant du juge-de-peace du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris (Seine), M. Jansse (Louis-Théodore), ancien président de la chambre des avoués de Paris, en remplacement de M. Delahaye, nommé juge-de-peace. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Pavilly, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Saunois (Grégoire), ancien notaire, en remplacement de M. Vasselien, décédé. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Hebre (Jean-Etienne), ancien notaire, en remplacement de M. Dubourg, décédé.

suis enfant de troupe; lors du siège d'Anvers j'étais dans le 3<sup>e</sup> régiment du génie; j'ai fait partie de l'expédition de Constantine; je servais, à cette époque, dans les spahis réguliers.

M. le président : Où sont vos blessures ? Le prévenu, montrant sa main droite : Voici là un coup d'yatagan que j'ai reçu à Constantine, j'ai aussi une cicatrice à la jambe qui provient d'un coup de feu.

M. le président : Puisque le service était devenu pour vous trop pénible, pourquoi vous engager de nouveau dès que vous avez été de retour à Paris ?

Le prévenu : Mon colonel, c'est la misère qui m'a forcé à prendre du service : ma mère n'a pas le moyen de me soutenir, et puis j'ai du goût pour l'état militaire. (Cette dernière réflexion excite l'hilarité dans l'auditoire.)

M. le président : Il y paraît, puisque vous désertez au bout de trois semaines. — R. J'ai cru que j'allais être poursuivi comme faussaire, parce qu'en m'engageant je n'avais pas dit que j'étais réformé des spahis réguliers.

Le Conseil, après avoir entendu la défense présentée par M<sup>e</sup> Cartelier, acquitte le prévenu et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— Une tentative d'extorsion à main armée a été commise hier sur la personne de M. Kher, fabricant, boulevard de Courcelles à Neuilly, avec des circonstances qui révèlent une rare audace de la part de son auteur.

M. Kher se trouvait seul dans le bureau de son établissement lorsqu'un négociant de Mayence, avec qui il avait entretenu quelques relations d'affaires antérieurement, s'y présenta.

M. Kher se levait pour demander à l'étranger le motif de sa venue, lorsque celui-ci, tirant de sa poche un pistolet, le dirigea de la main droite vers le visage, tandis que de la main gauche il lui

présentait des traites pour une somme considérable, et lui enjoignait, sous peine de la vie, de les accepter. Effrayé, surpris au premier moment, M. Kher eut assez d'énergie cependant pour refuser, et alors l'étranger, paraissant exécuter sa menace, lâcha son coup de feu dans la direction de la tempe, mais heureusement sans blesser M. Kher. Celui-ci alors voulut se précipiter sur son agresseur; mais plus jeune, plus robuste, et se faisant une arme de la crosse de son pistolet déchargé, l'Allemand lui porta à la tête des coups tellement violents, que bientôt le malheureux M. Kher tomba sur le parquet, privé de connaissance et baignant dans son sang.

Cependant la détonation de l'arme avait été entendue, et l'on accourait au bruit de la lutte. Appréhendé par les ouvriers en état de flagrant délit, l'homme de Mayence fut conduit chez le commissaire de police, puis à la préfecture, où son individualité fut constatée. Né à Mayence, et y exerçant la profession de négociant, cet individu, qui est âgé de trente ans, et dont les noms sont Charles Koesler, a refusé d'expliquer les motifs qui l'avaient porté à cette action, et s'est contenté de dire qu'il se justifierait devant le jury.

— Nous avons rendu compte, il y a quelques jours, de l'ouvrage publié par M. Joubert sur les réformes proposées à la législation sur les postes. Nous apprenons que la commission présidée par M. Laplagne-Barris s'est prononcée, dans sa réunion d'hier, contre la mise en adjudication des relais.

— BALS DE LA RENAISSANCE. — Le bal masqué du jeudi gras a été des plus brillants. Ce soir, pour le SAMEDI GRAS, le théâtre de la Renaissance donnera par extraordinaire son 8<sup>e</sup> bal avec mascarades grotesques et galops de tambours. Ce soir, Diane de Chivry, drame du plus haut intérêt comme tendance et comme situation. Les débuts de Guyon et de M<sup>me</sup> Albert auront lieu dans cette pièce, qui excite

ainsi doublement la curiosité, et que la direction a montée avec un soin digne d'éloge.

— Plusieurs travaux importants et d'une grande étendue paraîtront dans la prochaine livraison de la Revue de législation et de jurisprudence, publiée par M. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris. Afin que ces travaux ne soient pas scindés, le numéro de janvier a été réuni à celui de février, et ils seront publiés ensemble vers le 25 de ce mois. Les articles remarquables de MM. Hello, Mittermaier, Giraud, Wolowski, etc., etc., insérés dans les trois premières livraisons du neuvième volume, ont encore ajouté à la juste réputation de ce recueil, parvenu à sa cinquième année de publication.

— Parmi les lois qui méritent par leur importance une étude sérieuse et approfondie, la loi du 8 juin 1838 sur les faillites et banqueroutes occupe sans contredit le premier rang. (Voir aux Annonces.)

— C'est rendre un service à nos lecteurs que de leur recommander le Manuel de l'électeur, par C.-B. Merger, avoué à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage, contenant la législation et la jurisprudence complète sur la matière électorale, est indispensable à tout citoyen appelé à exercer ses droits électoraux. — Prix 2 fr., chez F. Malteste, imprimeur-éditeur, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, et chez Joubert, libraire, rue des Grés, 14.

— Messieurs les avoués et les huissiers recevront sous peu de jours les statuts de la société du Prompt-Copiste. La combinaison de cette société offre aux mille deux cents premiers souscripteurs des chances de bénéfices sans courir aucune chance de perte. Par suite d'essais faits récemment, la presse prompt-copiste s'emploie avec succès pour l'autographie; ainsi, pour les travaux de une à dix copies, on se servira de la prompt-copie, et pour ceux qui en nécessitent davantage, on emploiera l'autographie, sans changer pour cela d'appareil, puisque ces deux systèmes s'y trouvent réunis.

# SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PROMPTCOPISTE,

Autorisée par le Gouvernement, à la date du 16 janvier 1839. — RAISON SOCIALE : BOVY et C<sup>ie</sup>,

CRÉATION DE 1500 ACTIONS BÉNÉFICIAIRES DE 150 FRANCS.

Société devant se constituer avant l'exposition générale de l'industrie de 1839. — S'adresser, pour voir l'appareil, pour les renseignements et pour souscrire les Actions, à M. Bovy, gérant, à l'Agence provisoire, place de la Bourse, 9, à Paris. (On y délivre des prospectus, actes de Société, etc.) On verse 75 fr. comptant (ou en un mandat sur Paris) qui seront déposés chez le banquier de la Société. Les 75 fr. restants seront payés à la livraison de l'appareil et du titre définitif. — On peut prendre connaissance des statuts chez M<sup>e</sup> CAHOUT, notaire de la Société, place de la Bourse, 13. — (Affranchir.)

Le PROMPTCOPISTE donne sur-le-champ une ou plusieurs copies de l'écrit qu'on vient de tracer; sans l'altérer; sur tous les papiers en usage; sans mouiller; au recto et verso des pages sur feuille volante ou dans un registre.

Le gérant de la société, pour l'exploitation de l'imprimerie et de la fonderie Félix Loquin et C<sup>ie</sup>, a l'honneur de prévenir M<sup>me</sup>. Les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le 13 février courant, à sept heures du soir, à la mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, place des Petits-Pères, pour entendre le rapport des commissaires.

Il faut être porteur de dix actions pour y assister. (Art. 15.)

## ANCIENNE MAISON LABOULLE. AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

## POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm. rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

## SIROP de THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, contre la toux, les rhumes, catarrhes, enrouements, les spasmes, irritations nerveuses, insomnies; préférentiellement à toutes les pâtes pectorales opiacées. 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

## En vente : COMMENTAIRE ANALYTIQUE DE LA LOI DU 8 JUIN 1838 SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES,

Contenant le TEXTE de la LOI, l'EXAMEN des dispositions nouvelles qu'elle renferme, et le RESUMÉ complet de la DOCTRINE et de la JURISPRUDENCE sur les dispositions conservées du CODE DE COMMERCE; à l'usage des MAGISTRATS CIVILS et CONSULAIRES, des SYNDICS, AVOCATS, AGRÉS, HUISSIERS, etc., etc., et de tous les COMMERÇANS;

Par M. A. F. LAINÉ, avocat, ancien négociant, rédacteur en chef du Mémorial du Commerce. Un vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix, broché : 7 fr. 50 c.; rendu franco dans les départements, 9 fr. — S'adresser, à Paris, aux Bureaux du Mémorial du Commerce, rue du Bouloy, 23; chez VIDÉCOQ, librairie de Jurisprudence, place du Panthéon, 6; RENARD, librairie du Commerce, rue Ste-Anne, 71, et chez REMOISSONNET, éditeur des OEuvres de Merlin, rue des Vieux-Augustins, 18.

IV. B. MM. les Abonnés au Mémorial du Commerce jouiront d'une remise de 1 fr. 50 c.

### Annonces légales.

Suivant acte sous signatures privées, du 4 février 1839, enregistré le 7 dudit, par Chambert, qui a reçu 45 fr. 80 c., M. Pierre GARNIER, marchand boucher, rue du Pelican, 2, à Paris, a vendu

son fonds de commerce de marchand boucher à M. Louis-Isidore SUGIS, moyennant 2,000 fr., dont 1,000 fr. comptant et 1,000 fr. à terme. M. VUILLEMOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, dépositaire des deniers, recevra les oppositions qui pourraient être faites à leur délivrance, pendant dix jours, à compter de ce jour.

### Annonces judiciaires.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Prévosteau, l'un d'eux, le mardi 19 février 1839, heure de midi, sur la mise à prix de 60,000 fr. D'une MAISON située à Paris, rue

## SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antio, 52. (Affr.)

du Faubourg-du-Roule, portant les nos 4 et 6, proche l'église St-Philippe-du-Roule, louée à bail principal, ayant encore dix-huit ans à courir, moyennant 3,425 fr. nets d'impôts.

S'adresser à M<sup>e</sup> Prévosteau, notaire, dépositaire des litres de propriété, rue St-Marc-Feydeau, 20, et à M. Jobart, huissier, rue St-Honoré, 265, passage des Quinze-Vingts.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Saint-Denis. Le dimanche 10 février 1839, à midi. Consistant en commode, armoire, tables, chaises, glaces, etc. Au comptant. En une maison sise à Paris, petite rue St-Pierre, 18. Le lundi 11 février 1839, à midi.

Consistant en deux machines à vapeur, étoux, soufflets, etc. Au comptant.

### Avis divers.

MM. les actionnaires de la Société bibliographique sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 26 février courant, onze heures du matin, au siège de la société, rue St-Antoine, 76.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1838. ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Traineé, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

### Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 5 février 1839, enregistré le lendemain, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

Il a été formé une société en nom collectif pour neuf années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839, entre M. Alexandre MOUTON, commis marchand, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 22; M. Marie-Antoine MARTINOLE, commis marchand, demeurant à Paris, rue Mandar, 16; et M<sup>me</sup> Françoise ALIZE, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 66; que la société a pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés en détail; que la raison sociale est MOUTON et Comp.; que M. Mouton a seul la signature sociale, mais qu'il ne peut faire ou souscrire aucun billet ni lettre de change pour le compte de la société.

Appert d'un acte sous seing privé, en date du 25 janvier 1839, enregistré le 2 février suivant, par Frestier, au droit de 5 fr. 50 cent., folio 75, recto, case 2, que la société formée sous la raison sociale GRIGNON et Comp., entre M<sup>me</sup> Arthème GRIGNON et M. Antoine-Pierre DÈMY-DOINEAU, demeurant rue Vivienne, 16, pour le commerce de lingerie, pourra être considérée comme arrivée à son terme lorsque M. DE BURRY cessera d'y consacrer ses soins.

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 24 janvier 1839, dûment enregistré; Il a été formé entre:

M. FELIX, propriétaire, faubourg du Temple, 48, à Paris;

M. RACINE, négociant, rue du Renard-St-Sauveur, 11;

M. DUBOSQ, commis, id;

M. MARCHAND, propriétaire, rue de l'Ecliquier, 5;

M. POUCEOIS fils, négociant, rue Saint-Denis, 309;

M. MONTEIX, propriétaire, rue du Temple, 108 bis;

Et M. BORELLY, commis, rue Saint-Denis, n. 374;

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un café-estaminet situé à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 63. La durée de cette société a été fixée à douze années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1839. Le siège a été fixé rue Bourbon-Villeneuve, 63, à Paris. La raison sociale est FELIX et comp., et la société connue sous le titre de société de l'Union. Le capital social a été fixé à 16,000 fr. fournis

par chacun des associés dans les proportions suivantes, savoir :

Par MM. Félix, Dubosq, Marchand, Pougeois, Monteix et Borelly, à raison de chacun un huitième;

Et par M. Racine pour deux huitièmes, fractions assignées à chacun d'eux dans ladite société.

M. Racine a été désigné comme caissier de la société.

A l'égard de la signature sociale, elle a été accordée à M. Félix seul, à la charge par lui de n'en faire usage que pour la correspondance et le visa des factures des fournisseurs.

Pour l'exécution dudit acte, les associés ont fait élection de domicile en leurs demeures.

Suivant acte passé devant Lothaire Vendam, notaire à Charleroi (Belgique), le 24 janvier 1839; Il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Louis-François-Henri BRAZIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Magasins, 10, seul associé gérant responsable, et seize personnes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte, ces dernières comme simples commanditaires, ainsi que toutes autres personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société en souscrivant des actions. Cette société a pour objet :

1<sup>o</sup> la propriété et l'exploitation du charbonnage de Moustiers-les-Dames-sur-Sambre; 2<sup>o</sup> la vente du produit de cette exploitation, tant en Belgique qu'en France; et autres lieux favorables à l'écoulement desdits produits; 3<sup>o</sup> l'exploitation de tous autres charbonnages qui pourraient être par la suite concédés à la société, et dont elle ferait l'acquisition; 4<sup>o</sup> et généralement tout ce qui pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation desdits charbonnages. La raison sociale sera Henri BRAZIER et compagnie, et la dénomination de l'entreprise Compagnie du charbonnage de Moustiers-les-Dames-sur-Sambre. La société a commencé le 24 janvier 1839; sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, elle sera prorogée de droit pour le même laps de temps et autant de fois que la concession continuera d'être exploitable. Le siège de la société est établi à Paris, rue Feydeau, 11. M. Brazier et les commanditaires dénommés audit acte ont fait apport à la société du charbonnage de Moustiers-les-Dames-sur-Sambre. Le fonds social est fixé à 1,900,000 fr. divisés en sept cent soixante actions de 2,500 fr. chaque, qui pourront être subdivisées en cinq coupons de 500 francs chacune. Quatre cents actions, équivalent à un million, représentent l'apport des comparans audit acte de société, et leur ont été attribuées en pleine propriété, entièrement libérées. Les trois cent-soixante actions restant, équivalent à 900,000 fr., composeront le fonds de roulement, et seront réalisées en deniers pour faire les travaux nécessaires au développement de l'exploitation et aux dépenses de la société. Le montant des actions sera payable : un cinquième au moment de la souscription, et chacun des quatre autres cin-

quièmes de trois mois en trois mois, à partir du premier versement. Toutes les actions en retard d'opérer un versement quelconque seront annulées de plein droit un mois après l'échéance du terme, sans aucune espèce de formalité ni de mise en demeure, et tous les versements faits jusqu'alors profiteront à la société, sans recours possible. L'administration de la société appartiendra à M. Brazier seul, comme gérant responsable; il aura seul la signature sociale, et représentera la société vis-à-vis les tiers; ses actes ne pourront engager la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature sociale et qu'ils auront pour objet les affaires de ladite société.

Le gérant laissera à la souche, à titre de cautionnement, vingt-quatre actions nominatives de 2,500 fr., entièrement libérées.

Le décès ou la retraite du gérant n'entraînera pas la dissolution de la société.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, en présence de témoins, le 26 janvier 1839, enregistré à Neuilly, le 5 février 1839, folio 135, verso, case 2, par Devergie, qui a reçu 6 fr. 25 cent.

Cinq des actionnaires de la société du Marché de comestibles de Batignolles-Monceaux, possédant quatre cent soixante-quatorze actions, réunis en assemblée générale d'après convocation de M. Dienlouard, gérant.

Ont adopté à l'unanimité diverses résolutions modifiant les statuts de ladite société établie par acte sous seing privés, déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Balagny, le 1<sup>er</sup> juin 1836, enregistré et publié; Desquelles résolutions a été extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La démission donnée par M. Dienlouard, resté seul gérant au moyen de la démission de M. Ducatel, est acceptée.

Art. 2. M. Louis-François-Thomas DUCHADOZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 10, l'un des actionnaires, est nommé seul gérant, avec les mêmes pouvoirs que ceux conférés à M. Dienlouard et Ducatel.

Art. 3. La raison sociale sera dorénavant DUCHADOZ et comp. Le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Antin, 10. L'article 15 des statuts est modifié en ce sens que pour que la convocation soit valable il sera seulement nécessaire de faire trois insertions à cinq jours d'intervalle dans l'un des journaux désignés par le Tribunal de commerce pour les insertions légales.

Art. 4. M. Duchadoz a accepté la gestion sans appointements, jusqu'à ce que les actionnaires reussent cinq pour cent de leurs actions.

Art. 5. M. Duchadoz est chargé de recevoir les comptes de M. Dienlouard et de lui en donner décharge.

Art. 6. L'assemblée approuve la vente faite au profit de la commune de Batignolles-Monceaux par les premiers gérants, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Balagny, notaire, les 23 octobre, 10 novembre, 15 décembre 1838, et 12 janvier 1839, de divers terrains.

Art. 7. Il est accordé au nouveau gérant le droit de vendre aux enchères publiques les terrains appartenant à la société, distraction faite de ce qui est nécessaire pour l'établissement des deux corps de marché, et de ce qui a été vendu à la commune. Le prix de cette vente sera partagé entre les actionnaires par proportion.

Pour extrait :

D'un acte sous seing privé daté du 27 janvier 1839, enregistré, il a été formé une société à été formée entre MM. Jean-Baptiste-Emile FOURNIER, mécanicien à Paris, rue St-Laurent, 4, et Thomas-Michel PELLETIER, rue de la Bonle-Rouge, 13, pour la vente des foyers Fournier, breveté; cette société est faite pour neuf années à partir du 27 janvier 1839;

Que la signature appartiendra aux deux associés, mais pour les besoins seuls de la société; que M. Fournier apporte à la société son brevet d'invention et ses modèles, et M. Pelletier 8000 francs, dont extrait à Paris le 31 janvier 1839.

D'un acte sous signatures privées, en date du 31 janvier 1839, enregistré à Paris le 7 février suivant, fol. 75, verso, case 9, par Grenier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., ledit acte passé entre M. Pierre-Maurice BUFFET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 40, et M. Jean-Antoine LATOUCHE, fondeur en caractères, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Jacques, 40.

A été extrait ce qui suit :

La société qui existe entre MM. Buffet et Latouche, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Desprez, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 avril 1835, enregistré, à l'effet d'exercer la profession de fondeur en caractères, sous la raison de commerce LATOUCHE et BUFFET, est et demeure dissoute à partir de ce jour. M. Latouche est chargé exclusivement de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

PARAVIS.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 9 février.

Table with columns: Dame Seoquart, marchande, clôture. 10; Wirth, tailleur, id. 10; Cauwenberg, fabricant d'ébénisterie, concordat. 10; Bleuel, fabricant de meubles, id. 10; Villette, raffineur de sucres, vérification. 10; Maillant, fabricant de meubles, id. 10; Foulley, md confiseur, syndicat. 10; Brochet, plâtrier, id. 10; Bled, peintre en bâtiments vitrier, reddition de comptes. 12; Delacroix, boulanger, clôture. 12

Finino et Dalican, fabricans de bronzes, id. 12

Boursois, limonadier, id. 2

Compagniet, fabricant de socques, vérification. 2

### CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Table with columns: Lefèvre, md de vins, le 11 11; Halot, doreur, le 11 1; Veuve Boucher, gravatière, le 11 2; Albert, tailleur, le 11 2; Guéné, négociant, le 12 10; Charles, ancien md de grains, actuellement commis en grains, le 12 10; Plainchamp, charcutier, le 12 12; Laplatte, ébéniste à façon, md de vieux meubles, le 12 1; Leroy-Dupré, négociant en vins, le 13 2; Liguez, maître serrurier, le 14 12

### DÉCÈS DU 6 FÉVRIER.

M. Law Clapernon, rue Godot-de-Mauroy, 24. — M. Dupulich, rue Saint-Honoré, 333. — M. Bellocrye, passage des Panoramas. — M. Bourdon, rue de la Fidélité, 8. — M. veuve Dubois, rue des Vinaigriers, 25. — M. Froment, rue des Marais, 13. — M. veuve Coudrier, rue Grenat, 31. — M. veuve Jacquot, rue Sainte-Marguerite, 21. — M. Bonneté, à l'Hôtel-Dieu. — M. Lefebvre, rue Sainte-Placide, 24. — M. Legerot, rue de l'Ouest, 32. — M. Garnier, rue Pierre-Sarrasin, 10. — M. Bancel, à la Clinique. — M. Mathieu, rue des Grands-Dezrès, 18. — M. Masquillier, rue de Cléry, 28. — M. Millemont, rue Frépillon, 10. — M. Lelandy, rue Wilmafon.

### BOURSE DU 8 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. 50/0 comptant... 110 25 110 35; -- Fin courant... 110 60 110 65; 3 0/0 comptant... 78 20 78 30; -- Fin courant... 78 35 78 50; R. de Nsp. compt. 98 60 98 65; -- Fin courant... 98 90 99 10

Emp. romain. 99 3/4

det. act. 19

diff. 4 1/2

3 0/0. 66 1/2

5 0/0. 99

Emp. piémont. 106 0/0

3 0/0 Portug. 390

3 0/0. 565

3 0/0. 390

3 0/0. 390

3 0/0. 390

3 0/0. 390

3 0/0. 390